CONSEIL DE LA
PREMIÈRE NATION DES INNUS

ESSIPIT

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

2025

[Normes publiées le 1er avril 2019]

POUR NOS PÈRES
ET NOS ENFANTS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – Citation 1

PARTIE II – Interprétation et application 1

Partie III – Administration 5

SECTION 1 – Conseil de la Première Nation 5

SECTION 2 – Comité des finances et d'audit 6

SECTION 3 – Dirigeants et employés 10

SECTION 4 – Attentes en matière de conduite 13

PARTIE IV – Gestion financière 16

SECTION 1 – Plans financiers et budgets annuels 16

SECTION 2 – Revenus et dépenses 19

SECTION 3 – Emprunts 20

SECTION 4 – Gestion des risques 21

SECTION 5 – Information financière 24

SECTION 6 – Information et technologies de l'information 29

PARTIE V – Immobilisations corporelles 30

PARTIE VI – Signalement d'inconduite 32

PARTIE VII – Divers 34

CONSIDÉRANT QUE :

A. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une Première Nation peut créer des lois relatives à l'administration financière de la Première Nation;

B. Le Conseil de la Première Nation considère qu'il est dans l'intérêt de la Première Nation de créer une loi à ces fins;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Première Nation adopte ce qui suit :

PARTIE I – Citation

Citation

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi sur l'administration financière des Innus Essipit de 2025* (la « LAF »).

PARTIE II – Interprétation et application

Définitions

2. (1) À moins que le contexte n'indique le contraire, dans la présente LAF :

« actifs financiers de la Première Nation » signifie tous les fonds ou autres actifs financiers de la Première Nation;

« administrateur fiscal » signifie la personne nommée à titre d'administrateur fiscal en vertu de l'article 19 ou des lois sur les recettes locales de la Première Nation;

« administration financière » signifie la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des questions liées aux opérations financières de la Première Nation;

« Autorité financière des Premières nations » désigne l'Autorité financière des Premières nations établie en vertu de la Loi;

« auditeur » signifie l'auditeur de la Première Nation nommé en vertu de l'article 56;

« autres recettes » signifie les autres recettes définies à l'article 2 de la Loi;

« budget » signifie le budget annuel de la Première Nation approuvé par le Conseil de la Première Nation;

« CGF » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations établi en vertu de la Loi;

« Chef » signifie le membre du Conseil de la Première Nation élu par suffrage universel à titre de Chef;

« code » signifie un code adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* ou un code foncier adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*;

« Comité des finances et d'audit » signifie le Comité des finances et d'audit établi en vertu de l'article 11;

« compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre des états financiers comportant des éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers de la Première Nation;

« compte de recettes locales » signifie un compte auprès d'une institution financière dans lequel des recettes locales sont déposées séparément des autres fonds de la Première Nation;

« Conseil de la Première Nation » signifie le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et comprend le Chef de la Première Nation ;

« directeur des finances » signifie la personne nommée à titre de directeur des finances en vertu de l'article 18;

« directeur général » signifie la personne nommée à titre de directeur général en vertu de l'article 17;

« dirigeant » signifie le directeur général, le directeur des finances, l'administrateur fiscal et tout autre employé de la Première Nation désigné par le Conseil de la Première Nation à titre de dirigeant;

« document » signifie tout média sur lequel de l'information est inscrite ou conservée dans quelque format que ce soit, qu'il s'agisse de format graphique, électronique, mécanique ou autre;

« documents de la Première Nation » signifie tous les documents concernant la gouvernance, la gestion, les activités et l'administration financière de la Première Nation;

« documents financiers » signifie tous les documents liés à l'administration financière de la Première Nation, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil de la Première Nation et du Comité des finances et d'audit;

« états financiers annuels » signifie les états financiers annuels de la Première Nation énoncés à la Section 5 de la Partie IV;

« exercice » signifie l'exercice financier de la Première Nation indiqué à l'article 24;

« institution financière » signifie l'Autorité financière des Premières nations, une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;

« jour férié » journée non ouvrable au sens de la *Loi d'interprétation fédérale*;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

« loi de la Première Nation » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code de la Première Nation, créé par le Conseil de la Première Nation ou par les membres de la Première Nation;

« loi sur les recettes locales » signifie une loi sur les recettes locales créée par la Première Nation en vertu de la Loi;

« membre du Conseil de la Première Nation » signifie un membre élu du Conseil de la Première Nation;

« membre emprunteur » signifie une Première Nation acceptée en tant que membre emprunteur en vertu de la Loi;

« normes » signifie les normes établies de temps à autre en vertu de la Loi;

« normes de la Commission de la fiscalité des premières nations » signifie les normes établies de temps à autre par la Commission en vertu de la Loi;

« normes du CGF » signifie les normes établies de temps à autre par le CGF en vertu de la Loi;

« PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus de Comptables professionnels agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;

« plan financier pluriannuel » signifie le plan énoncé à l'article 26;

« plan stratégique » signifie le plan énoncé à l'article 25;

« Première Nation » signifie la Première Nation des Innus Essipit, apparaissant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des Premières nations* sous « *Innue Essipit »*;

« rapport spécial » signifie un rapport décrit à l'article 55;

« recettes locales » signifie les sommes d'argent perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales.

(2) Sauf disposition contraire dans la présente LAF, les termes et expressions utilisés dans la présente LAF ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi.

(3) À moins qu'un terme ou une expression ne soit défini en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article ou d'une autre disposition de la présente LAF, les définitions de la *Loi d'interprétation* s'appliquent.

(4) Toutes les références à des textes législatifs nommés dans la présente LAF concernent des textes législatifs du gouvernement du Canada.

Interprétation

3.(1) Dans la présente LAF, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

a) les mots au singulier s'entendent également du pluriel et vice versa;

b) les mots masculins s'entendent du féminin et vice versa et s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;

c) si un mot ou un terme est défini, cette définition s'applique aux autres parties du discours et aux autres formes grammaticales du même mot ou terme;

d) le terme « doit » signifie qu'une chose est obligatoire et le terme « peut » signifie qu'une chose est permise;

e) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les expressions « y compris », « incluant » et « notamment » signifient « y compris mais non de façon limitative »;

f) une référence à un texte législatif sous-entend également toute modification ou tout remplacement qui lui est apporté et tout règlement créé en vertu de celui-ci.

(2) La présente LAF a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon à ce que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.

(3) Les mots dans la présente LAF qui font référence à un dirigeant, désigné par sa fonction ou autrement, s'appliquent également à toute personne désignée par le Conseil de la Première Nation comme étant autorisée à agir au nom du dirigeant ou à toute personne affectée ou déléguée pour occuper le poste du dirigeant en vertu de la présente LAF.

Calcul des délais

4. Dans la présente LAF, les délais doivent être calculés conformément aux règles suivantes :

a) si le délai pour prendre une mesure expire ou tombe un jour férié, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant;

b) si l'on fait référence à un délai exprimé autrement qu'en termes de « jours francs », entre deux événements, on calculera ce délai en ne comptant pas le jour où survient le premier événement et en comptant le jour où survient le deuxième événement;

c) si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour est compté;

d) si le délai doit commencer après ou à compter d'un jour déterminé, ce jour n'est pas compté;

e) lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour n'est pas compté.

Conflit de lois

5.(1) S'il y a un conflit entre la présente LAF et une autre loi de la Première Nation, autre qu'un code ou une loi sur les recettes locales, la présente LAF prévaut.

(2) S'il y a un conflit entre la présente LAF et la Loi, la Loi prévaut.

(3) S'il y a un conflit entre la présente LAF et une loi sur les recettes locales, la loi sur les recettes locales prévaut.

Portée et application

6. La présente LAF s'applique à l'administration financière de la Première Nation.

Partie III – Administration

SECTION 1 – Conseil de la Première Nation

Responsabilités du Conseil de la Première Nation

7.(1) Le Conseil de la Première Nation est responsable de toutes les questions liées à l'administration financière de la Première Nation, qu'elles aient été affectées ou déléguées ou non à un dirigeant, un employé, un comité, un sous-traitant ou un mandataire en vertu de la présente LAF.

(2) Sous réserve de l'alinéa 5(1)f) de la Loi, de la présente LAF et de toute autre loi de la Première Nation applicable, le Conseil de la Première Nation peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à ses dirigeants, employés, comités, sous-traitants ou mandataires en vertu de la présente LAF, à l'exception des fonctions suivantes :

a) l'approbation des politiques du Conseil de la Première Nation;

b) la nomination des membres, du président du Comité des finances et d'audit et du vice-président du Comité des finances et d'audit;

c) l'approbation des budgets et des états financiers de la Première Nation;

d) l'approbation d'emprunts de la Première Nation.

Politiques et procédures du Conseil de la Première Nation

8.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil de la Première Nation peut établir des politiques et des procédures concernant toute question liée à l'administration financière de la Première Nation.

(2) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures concernant l'acquisition, la gestion et la protection des actifs de la Première Nation.

(3) Le Conseil de la Première Nation ne doit pas établir de politiques ou de procédures concernant l'administration financière de la Première Nation qui entrent en conflit avec la présente LAF, la Loi ou les PCGR, à l'exception de ce qui est permis en vertu du paragraphe 55(2) de la présente LAF.

(4) Le Conseil de la Première Nation doit veiller à ce que des politiques et des procédures relatives aux ressources humaines soient conçues et mises en œuvre afin de favoriser des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces.

(5) Le Conseil de la Première Nation doit veiller à ce que toutes les procédures créées en vertu de la présente LAF :

a) relèvent d'une politique approuvée par le Conseil de la Première Nation et s'y conforment;

b) soient approuvées par le Conseil de la Première Nation ou par le directeur général.

(6) Le Conseil de la Première Nation doit consigner toutes les politiques et les procédures de la Première Nation énoncées dans la présente LAF et les mettre à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci.

Rapports sur la rémunération et les dépenses

9.(1) Dans le présent article :

« dépenses » inclut les coûts liés au transport, au logement, aux repas et à l'accueil ainsi que les coûts accessoires;

« entité » signifie une société par actions ou un partenariat, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou tout organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers de la Première Nation conformément aux PCGR;

« rémunération » signifie les salaires, les traitements, les commissions, les primes, les frais, les honoraires et les dividendes ainsi que tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire.

(2) Le directeur des finances doit préparer, annuellement, un rapport énumérant séparément le montant de la rémunération payée et des dépenses remboursées par la Première Nation ou par toute entité à chacun des membres du Conseil de la Première Nation, que ces sommes soient versées au membre du Conseil de la Première Nation alors que celui-ci agissait en sa capacité de membre du Conseil de la Première Nation ou en toute autre capacité.

SECTION 2 – Comité des finances et d'audit

Interprétation

10. Dans la présente section, « Comité » signifie le Comité des finances et d'audit.

Mise en place du Comité

11.(1) Le Comité des finances et d'audit de la Première Nation est mis en place afin de fournir des conseils et des recommandations au Conseil de la Première Nation et pour l'assister dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière de la Première Nation.

(2) Le Conseil de la Première Nation doit nommer au moins trois (3) membres du Comité, dont la majorité doit posséder des compétences financières et qui doivent tous être indépendants.

(3) Aux fins du présent article, une personne est considérée comme indépendante si elle n'a pas une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Première Nation dont le Conseil de la Première Nation pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité.

(4) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures :

a) établissant les critères permettant de déterminer si une personne est admissible à devenir un membre du Comité et est indépendante;

b) exigeant la confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité est admissible à devenir membre et est indépendant;

c) exigeant que chaque membre du Comité signe annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères énoncés à l'alinéa a).

(5) Si le Comité est constitué de :

a) trois (3) membres, au moins un (1) membre du Comité doit être un membre du Conseil de la Première Nation;

b) quatre (4) membres ou plus, au moins deux (2) membres doivent être des membres du Conseil de la Première Nation.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les membres du Comité doivent être nommés pour des mandats décalés d'au moins trente-six (36) mois consécutifs.

(7) Un membre du Comité peut être destitué de ses fonctions par le Conseil de la Première Nation si :

a) le membre est absent à trois (3) réunions consécutives fixées par le Comité;

b) le président du Comité recommande la destitution.

(8) Si un membre du Comité est destitué de ses fonctions, s'il démissionne ou s'il décède avant la fin de son mandat, le Conseil de la Première Nation doit nommer dans les plus brefs délais un membre remplaçant qui remplira le mandat du premier membre par intérim jusqu'à la fin du mandat.

Président et vice-président

12. (1) Le Conseil de la Première Nation doit nommer un président et un vice-président du Comité, et l'un d'entre eux doit être un membre du Conseil de la Première Nation.

(2) Si le Conseil de la Première Nation nomme à titre de président du Comité une personne qui n'est pas membre du Conseil de la Première Nation :

a) le Conseil de la Première Nation doit transmettre au président du Comité un avis de convocation et l'ordre du jour relatifs à toutes les réunions du Conseil de la Première Nation;

b) sur demande du président du Comité, le Conseil de la Première Nation doit lui fournir toute l'information ou tous les documents fournis au Conseil de la Première Nation relativement aux sujets portés à l'ordre du jour;

c) le président du Comité peut assister et prendre la parole aux réunions du Conseil de la Première Nation.

Procédures du Comité

13.(1) Le quorum du Comité est constitué de cinquante pour cent (50 %) du nombre total de ses membres, incluant au moins un (1) membre du Conseil de la Première Nation.

(2) À moins qu'un membre du Comité ne soit pas autorisé à participer à une décision en raison d'un conflit d'intérêts, chaque membre du Comité dispose d'un (1) vote à l'égard de toutes les décisions du Comité.

(3) En cas d'égalité des voix lors d'un vote au sein du Comité, le président du Comité exercera un vote prépondérant qui mettra fin à cette égalité.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général et le directeur des finances doivent être avisés de toutes les réunions du Comité et, sous réserve d'exceptions raisonnables, doivent assister à ces réunions.

(5) Le directeur général ou le directeur des finances peut être exclu de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité à la suite d'un vote par appel nominal :

a) si la question traitée porte sur une question confidentielle de nature personnelle ou relative au rendement du directeur général ou du directeur des finances;

b) s'il s'agit d'une réunion avec l'auditeur.

(6) Le Comité doit se réunir :

a) au moins une fois par trimestre de chaque exercice afin de gérer les activités du Comité;

b) dans les plus brefs délais après avoir reçu les états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur.

(7) Le Comité doit fournir les procès-verbaux de ses réunions au Conseil de la Première Nation et faire rapport au Conseil de la Première Nation de la teneur de chacune des réunions du Comité, dans les plus brefs délais après chacune de ces réunions.

(8) Sous réserve de la présente LAF et des directives données par le Conseil de la Première Nation, le Comité peut établir des règles concernant la tenue de ses réunions.

(9) Après avoir consulté le directeur général, le Comité peut retenir les services d'un consultant afin de l'aider à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses responsabilités.

Responsabilités en matière de planification financière

14.(1) Le Comité doit tenir les activités suivantes concernant l'administration financière de la Première Nation :

a) examiner le plan stratégique et le plan financier pluriannuel annuellement et les recommander au Conseil de la Première Nation pour approbation;

b) examiner les avant-projets de budget annuel et les recommander au Conseil de la Première Nation pour approbation;

c) surveiller, en permanence, le rendement financier de la Première Nation en fonction du budget et signaler tout écart important au Conseil de la Première Nation;

d) examiner les états financiers trimestriels et les recommander au Conseil de la Première Nation pour approbation;

e) examiner les états financiers annuels audités, y compris les états financiers annuels audités portant sur le compte de recettes locales et tous les rapports spéciaux, le cas échéant, et formuler des recommandations au Conseil de la Première Nation à cet égard;

f) tenir toute autre activité spécifiée par le Conseil de la Première Nation qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du Comité spécifiées dans la présente LAF;

g) exercer tout autre fonction requise du Comité en vertu de la présente LAF.

(2) Le Comité peut faire rapport ou soumettre des recommandations au Conseil de la Première Nation concernant toute question liée à l'administration financière de la Première Nation qui n'est pas autrement spécifiée comme étant sa responsabilité en vertu de la présente LAF.

Responsabilités en matière d'audit et de surveillance

15. Le Comité doit tenir les activités suivantes en matière d'audit et de surveillance relativement à l'administration financière de la Première Nation :

a) formuler des recommandations au Conseil de la Première Nation en ce qui concerne le choix, l'embauche et le rendement d'un auditeur;

b) se rassurer quant à l'impartialité d'un auditeur proposé ou engagé;

c) examiner la planification, la tenue et les résultats des activités d'audit et formuler des recommandations au Conseil de la Première Nation à cet égard;

d) examiner de façon périodique les politiques et les procédures relatives aux dépenses remboursables et aux avantages accessoires des membres du Conseil de la Première Nation, des dirigeants et des employés de la Première Nation et formuler des recommandations à cet égard au Conseil de la Première Nation;

e) surveiller les risques liés l'information financière et à la fraude et l'efficacité des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures;

f) procéder à un examen de la présente LAF en vertu de l'article 80 et recommander, s'il y a lieu, des modifications au Conseil de la Première Nation;

g) examiner de façon périodique le mandat du Comité et formuler des recommandations à cet égard au Conseil de la Première Nation.

Responsabilités déléguées par le Conseil de la Première Nation

16. Sous réserve de l'alinéa 14(1)(f), le Conseil de la Première Nation peut confier au Comité ou à tout autre comité établi par le Conseil de la Première Nation toute autre tâche liée à l'administration financière de la Première Nation.

SECTION 3 – Dirigeants et employés

Directeur général

17.(1) Le Conseil de la Première Nation doit nommer une personne à titre de directeur général de la Première Nation et peut établir les modalités de cette nomination.

(2) Relevant du Conseil de la Première Nation, le directeur général est responsable de la direction de la planification, de l'organisation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la gestion globale des activités quotidiennes de la Première Nation, y compris les tâches suivantes :

a) préparer et recommander pour approbation par le Conseil de la Première Nation la description des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions de tous les employés de la Première Nation;

b) surveiller, superviser et diriger les activités de tous les dirigeants et employés de la Première Nation;

c) superviser et administrer les contrats de la Première Nation;

d) déterminer, évaluer et surveiller les risques liés à l'information financière et à la fraude et faire rapport sur ces derniers;

e) surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation des risques visés à l'alinéa d) en tenant compte des coûts de mise en œuvre de ces mesures et en faire rapport;

f) exercer toute autre fonction attribuée au directeur général en vertu de la présente LAF;

g) exécuter toute autre activité spécifiée par le Conseil de la Première Nation qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du directeur général spécifiées dans la présente LAF.

(3) Le directeur général peut confier l'exécution de toute tâche ou fonction lui incombant (à l'exception de l'approbation de procédures créées en vertu de la présente LAF) :

a) à un dirigeant ou un employé de la Première Nation;

b) sous réserve de l'approbation du Conseil de la Première Nation, à un sous-traitant ou à un mandataire de la Première Nation.

(4) Aucune délégation de responsabilités ou de fonctions en vertu du paragraphe (3) ne libère le directeur général de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Directeur des finances

18.(1) Le Conseil de la Première Nation doit nommer une personne à titre de directeur des finances de la Première Nation et peut établir les modalités de cette nomination.

(2) Relevant du directeur général, le directeur des finances est responsable de la gestion quotidienne des systèmes d'administration financière de la Première Nation, y compris les tâches suivantes :

a) s'assurer que les systèmes, les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne liés aux systèmes d'administration financière sont conçus de manière adéquate et utilisés de manière efficace;

b) administrer et tenir tous les plans de comptes de la Première Nation;

c) préparer les avant-projets de budget annuel et, avec le conseil et l'appui de l'administrateur fiscal, toute proposition de modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales de la Première Nation;

d) préparer les informations financières mensuelles exigées à l'article 51, les états financiers trimestriels exigés à l'article 52 et les avant-projets d'états financiers annuels exigés aux articles 53 et 54;

e) préparer les volets financiers des rapports destinés au Conseil de la Première Nation et du plan financier pluriannuel;

f) surveiller activement le respect de tous les accords et ententes de financement conclus par la Première Nation;

g) administrer et superviser la préparation et la tenue des documents financiers et des systèmes de rapports sur l'administration financière;

h) surveiller activement le respect de la Loi, de la présente LAF, de toute autre loi de la Première Nation applicable, des normes applicables et de toutes les politiques et procédures concernant l'administration financière de la Première Nation;

i) évaluer les systèmes d'administration financière de la Première Nation et recommander des améliorations;

j) élaborer et recommander des procédures visant à protéger les actifs et s'assurer que les procédures approuvées sont suivies;

k) élaborer et recommander au Conseil de la Première Nation des procédures visant à déterminer et à atténuer les risques liés à l'information financière et à la fraude et s'assurer que les procédures approuvées sont suivies;

l) exécuter toute autre tâche attribuée au directeur des finances en vertu de la présente LAF;

m) exécuter toute autre activité spécifiée par le directeur général qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du directeur des finances spécifiées dans la présente LAF.

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur général, le directeur des finances peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou de ses fonctions à un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire de la Première Nation, mais cette délégation ne libère aucunement le directeur des finances de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Administrateur fiscal

19.(1) Si la Première Nation perçoit des recettes locales, le Conseil de la Première Nation doit nommer un administrateur fiscal de la Première Nation et peut prévoir les modalités de cette nomination.

(2) Relevant du directeur des finances, l'administrateur fiscal est responsable de l'exécution des tâches ou des fonctions de l'administrateur fiscal en vertu des lois de la Première Nations relatives aux recettes locales, de la Loi et de la présente LAF.

(3) Outre les obligations et fonctions définies dans les lois de la Première nation relatives aux recettes locales et dans la Loi, l'administrateur fiscal est responsable de ce qui suit :

a) gérer quotidiennement les recettes locales et le compte de recettes locales;

b) faire des recommandations au directeur des finances sur les avant-projets de budget annuel et sur les modifications de celui-ci en ce qui a trait au volet du budget annuel portant sur les recettes locales;

c) faire des recommandations au directeur des finances relativement au volet du plan financier pluriannuel portant sur les recettes locales;

d) sur demande, conseiller le directeur général, le directeur des finances, le Comité des finances et d'audit et le Conseil de la Première Nation relativement aux recettes locales;

e) assurer la conformité de la gestion des recettes locales et du compte de recettes locales avec la Loi, les lois de la Première Nation relatives aux recettes locales et la présente LAF;

f) exercer tout autre fonction requise de l'administrateur fiscal en vertu de la présente LAF.

(4) Sous réserve de l'approbation du directeur général, l'administrateur fiscal peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou fonctions à un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire de la Première Nation, mais cette délégation ne libère aucunement l'administrateur fiscal de sa responsabilité consistant à veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Structure organisationnelle

20.(1) Le Conseil de la Première Nation doit établir et maintenir un organigramme à jour des systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation.

(2) L'organigramme prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation;

b) l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris les liens qui existent entre eux;

c) les rôles et responsabilités spécifiques de chaque échelon de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a);

d) tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chacun des échelons de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris :

i) les membres du Conseil de la Première Nation, du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil de la Première Nation et de la Première Nation;

ii) le directeur général, le directeur des finances, l'administrateur fiscal et les autres dirigeants de la Première Nation;

iii) les principales relations hiérarchiques et de responsabilité entre le Conseil de la Première Nation, les comités visés au sous-alinéa i) et les dirigeants visés au sous-alinéa ii).

(3) Sur demande, le directeur général doit fournir une copie de l'organigramme prévu au paragraphe (1) à un membre du Conseil de la Première Nation, un membre de l'un des comités énoncés au sous-alinéa (2)d)i), un dirigeant ou un employé ou à un sous-traitant ou un mandataire de la Première Nation et à un membre de la Première Nation.

(4) Dans l'exécution de ses responsabilités en vertu de la présente LAF, le directeur général doit recommander pour approbation et mise en œuvre par le Conseil de la Première Nation des politiques et des procédures en matière de ressources humaines qui favorisent des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces.

(5) Le Conseil de la Première Nation doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que la Première Nation embauche ou maintient un personnel qualifié et compétent pour les activités liées à l'administration financière de la Première Nation.

SECTION 4 – Attentes en matière de conduite

Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

21.(1) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures visant à éviter, à atténuer et à divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel des membres du Conseil

de la Première Nation, des dirigeants, des employés, des membres de comités, des sous-traitants et des mandataires.

(2) Les politiques et les procédures énoncées au paragraphe (1) doivent comporter ce qui suit :

a) une définition des intérêts privés pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) l'exigence de la tenue d'un dossier contenant toutes les divulgations et les déclarations relatives aux conflits d'intérêts réels ou potentiels;

c) des restrictions précises relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages pouvant être raisonnablement perçus comme ayant été offerts afin d'influencer la prise d'une décision;

d) l'interdiction à toute personne en conflit d'intérêts de tenter d'influencer une décision ou de participer à la prise d'une décision portant sur le sujet à la source du conflit d'intérêts;

e) la façon d'aborder tout conflit d'intérêts non divulgué ou tout conflit d'intérêts allégué mais non reconnu d'un membre du Conseil de la Première Nation.

Conduite des membres du Conseil de la Première Nation

22.(1) Lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à l'administration financière de la Première Nation, un membre du Conseil de la Première Nation doit :

a) se conformer à la présente LAF, à la Loi, à toute autre loi, politique et procédure de la Première Nation applicable et à toutes les normes applicables;

b) agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Première Nation;

c) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances;

d) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et procédures applicables créées en vertu de l'article 21.

(2) Une fois par année, un membre du Conseil de la Première Nation doit remettre au directeur général une divulgation écrite de ses intérêts privés pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

(3) Si un membre du Conseil de la Première Nation estime être en conflit d'intérêts, il doit le divulguer par écrit au Conseil de la Première Nation dans les plus brefs délais.

(4) S'il est déterminé en vertu de la présente LAF ou par un tribunal compétent qu'un membre du Conseil de la Première Nation a enfreint le présent article, le Conseil de la Première Nation peut prendre l'une ou l'autre ou la totalité des mesures suivantes :

a) démettre le membre du Conseil de la Première Nation des responsabilités administratives ou du portefeuille qui lui avaient été confiés;

b) retenir la rémunération du membre du Conseil de la Première Nation pendant une certaine période;

c) inscrire le mécontentement du Conseil de la Première Nation dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de la Première Nation;

d) prendre toute autre mesure appropriée permise en vertu d'une loi, d'un code ou d'une politique de la Première Nation;

e) prendre tous les moyens juridiques à sa disposition pour remédier à la situation.

Conduite des dirigeants, employés, sous-traitants, etc.

23.(1) Le présent article s'applique :

a) à un dirigeant, employé, sous-traitant et mandataire de la Première Nation;

b) à une personne agissant aux termes de pouvoirs délégués par le Conseil de la Première Nation ou par la Première Nation;

c) à un membre d'un comité du Conseil de la Première Nation ou à un membre de la Première Nation qui n'est pas un membre du Conseil de la Première Nation.

(2) Lorsqu'une personne exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à l'administration financière de la Première Nation, cette personne doit :

a) se conformer à la présente LAF, à la Loi, à toute autre loi de la Première Nation applicable et à toutes les normes applicables;

b) se conformer à toutes les politiques et procédures de la Première Nation;

c) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et aux procédures applicables créées en vertu de l'article 21.

(3) Si un dirigeant, un employé, un membre d'un comité, un sous-traitant ou un mandataire estime être en conflit d'intérêts, cette personne doit le divulguer par écrit sans tarder au directeur général ou, dans le cas du directeur général, au président du Comité des finances et d'audit.

(4) Le Conseil de la Première Nation doit intégrer les dispositions applicables du présent article aux :

a) modalités de l'emploi ou du mandat de chacun des dirigeants ou des employés de la Première Nation;

b) modalités de chacun des contrats d'un sous-traitant de la Première Nation;

c) modalités du mandat de chacun des membres d'un comité qui n'est pas un membre du Conseil de la Première Nation;

d) modalités du mandat de chacun des mandataires de la Première Nation.

(5) Si une personne contrevient à une disposition du présent article, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) un dirigeant ou un employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement;

b) le contrat d'un sous-traitant peut être résilié;

c) la nomination d'un membre d'un comité peut être révoquée;

d) la nomination d'un mandataire peut être révoquée;

e) le Conseil de la Première Nation peut prendre tous les moyens juridiques à sa disposition pour remédier à la situation.

PARTIE IV – Gestion financière

SECTION 1 – Plans financiers et budgets annuels

Exercice

24. L'exercice financier de la Première Nation est du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Plan stratégique

25.(1) Le Conseil de la Première Nation doit :

a) approuver un plan stratégique énonçant la vision à long terme de la Première Nation et de ses membres;

b) examiner le plan stratégique de façon périodique et le mettre à jour au besoin.

(2) Le Conseil de la Première Nation doit tenir compte du plan stratégique lors de la prise de décisions financières qui auront une incidence sur les membres de la Première Nation ou sur les actifs financiers de la Première Nation.

Plan financier pluriannuel

26.(1) Le plan financier pluriannuel dont il est question dans le présent article doit être utilisé par la Première Nation comme base sur laquelle se fonder pour prendre ses décisions financières de manière conforme à la vision du plan stratégique et en appui à celui-ci.

(2) Le plan financier pluriannuel doit être conforme à ce qui suit :

a) comporter une période de planification de cinq (5) exercices, composée de l'exercice courant et de quatre (4) exercices successifs;

b) être fondé sur les projections de revenus, de dépenses et de transferts entre comptes;

c) établir les revenus projetés, répartis en catégories importantes;

d) établir les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;

e) indiquer si, au cours de l'un des cinq (5) exercices du plan, un déficit ou un excédent est prévu dans la projection des revenus et des dépenses pour cet exercice.

(3) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un avant-projet de plan financier pluriannuel pour le prochain exercice.

(4) Au plus tard le 15 février de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner l'avant-projet de plan financier pluriannuel préparé par le directeur des finances et faire une recommandation au Conseil de la Première Nation aux fins d'approbation de ce plan.

(5) Le Conseil de la Première Nation doit approuver, au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan financier pluriannuel pour le prochain exercice.

Budget annuel

27.(1) Le budget annuel doit englober toutes les opérations dont est responsable la Première Nation et doit déterminer :

a) les revenus projetés, répartis en catégories importantes, et le montant estimé des revenus pour chaque catégorie;

b) les dépenses projetées, réparties en catégories importantes, et le montant estimé des dépenses pour chaque catégorie;

c) tout déficit ou excédent annuel et accumulé prévu et, le cas échéant, l'application de l'excédent à la fin de l'exercice.

(2) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un avant-projet de budget annuel pour le prochain exercice.

(3) Au plus tard le 15 février de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner l'avant-projet de budget annuel préparé par le directeur des finances et faire une recommandation au Conseil de la Première Nation aux fins d'approbation du budget.

(4) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil de la Première Nation doit examiner et approuver le budget annuel pour le prochain exercice.

(5) Au plus tard le 15 juin de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter au Comité des finances et d'audit, pour examen, un avant-projet de modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales de la Première Nation.

(6) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner l'avant-projet de modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales de la Première Nation et recommander la modification à apporter au budget annuel au Conseil de la Première Nation pour approbation.

(7) Au plus tard le 15 juillet de chaque année, le Conseil de la Première Nation doit approuver la modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales de la Première Nation.

Autres exigences liées aux déficits budgétaires

28. Si un avant-projet de budget annuel comporte un déficit proposé, le Conseil de la Première Nation doit s'assurer que :

a) aucune portion du déficit ne provient des recettes locales ou n'est liée à celles-ci;

b) le plan financier pluriannuel illustre de quelle façon et à quel moment ce déficit sera redressé et de quelle manière ce redressement sera appliqué;

c) le déficit n'a aucune répercussion négative à l'égard de la solvabilité de la Première Nation.

Modification des budgets

29.(1) Le Conseil de la Première Nation doit approuver toute modification apportée au budget.

(2) Sous réserve du paragraphe 27(7) et de toute dépense urgente énoncée à l'alinéa 35 c), à moins qu'un changement important et imprévu ne survienne en ce qui concerne les revenus ou les dépenses prévus de la Première Nation ou les priorités en matière de dépenses du Conseil de la Première Nation, le Conseil de la Première Nation ne doit pas approuver une modification proposée au budget annuel de la Première Nation.

Exigences budgétaires relatives aux recettes locales

30. Malgré toute autre disposition de la présente LAF, tout volet d'un budget portant sur les recettes locales doit être préparé, approuvé et modifié conformément aux dispositions de la Loi et aux normes de la Commission de la fiscalité des premières nations applicables.

Politique en matière d'information et de sollicitation de la Première Nation

31. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures concernant les moyens par lesquels on envisage d'informer ou de solliciter les membres de la Première Nation à l'égard :

a) du plan stratégique;

b) du plan financier pluriannuel;

c) du budget annuel proposé, y compris :

i) tout déficit budgétaire;

ii) tout volet du budget annuel portant sur les recettes locales de la Première Nation;

d) de toute dépense extraordinaire.

SECTION 2 – Revenus et dépenses

Comptes d'institutions financières

32.(1) La Première Nation doit placer toutes ses recettes locales dans un compte de recettes locales distinct ouvert auprès d'une institution financière.

(2) La Première Nation peut établir tout autre compte non énoncé au paragraphe (1) pouvant être nécessaire et requis afin de gérer les actifs financiers de la Première Nation.

Dépenses effectuées sur le compte de recettes locales

33. Les fonds détenus dans un compte de recettes locales ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles autorisées en vertu d'une loi sur les recettes locales ou en vertu de l'article 13.1 de la Loi.

Dépenses prévues au budget

34. La Première Nation ne peut utiliser les fonds de la Première Nation que pour engager les dépenses prévues au budget approuvé et en vigueur au moment de l'engagement d'une dépense.

Procédures et politiques exigées

35. (1) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures à l'égard de ce qui suit :

a) gestion et contrôle efficaces de toute la trésorerie et de tous les fonds et revenus de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes d'institution financière et la gestion des actifs.

b) gestion efficace de toutes les dépenses de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes d'institution financière et l'acquisition de biens et services;

c) dépenses urgentes et non prévues au budget si ces dépenses ne sont pas expressément interdites en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation;

d) gestion des avances de fonds, des retenues, des dépôts et des remboursements;

e) perception et application d'intérêts;

f) radiation et extinction de dettes;

g) excédents de fin d'exercice.

SECTION 3 – Emprunts

Politiques et procédures relatives aux emprunts

36.(1) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures concernant l'endettement de la Première Nation, l'octroi de sûretés, la gestion des dettes et l'utilisation des capitaux empruntés.

(2) Le Conseil de la Première Nation peut autoriser l'emprunt de fonds par la Première Nation conformément aux politiques et aux procédures de la Première Nation et à la présente LAF.

Exigences applicables aux membres emprunteurs

37.(1) Le présent article s'applique si la Première Nation est un membre emprunteur.

(2) Si la Première Nation a obtenu du financement à long terme garanti au moyen des recettes provenant de l'impôt foncier auprès de l'Autorité financière des Premières nations, la Première Nation ne doit pas obtenir, par la suite, du financement à long terme garanti au moyen des recettes provenant de l'impôt foncier auprès de quiconque autre que l'Autorité financière des Premières nations.

(3) La Première Nation peut obtenir du financement à long terme auprès de l'Autorité financière des Premières nations uniquement tel qu'il est autorisé en vertu de sa loi sur les recettes locales et de la Loi.

(4) Les fonds empruntés en vertu du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés qu'aux fins autorisées par la Loi.

(5) Les fonds empruntés par la Première Nation auprès de l'Autorité financière des Premières nations qui sont garantis par d'autres recettes ne peuvent être utilisés qu'aux fins énoncées dans la Loi.

Emprunts pour nouveaux projets d'immobilisations

38. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement aux moyens par lesquels les membres de la Première Nation seront informés ou sollicités relativement aux emprunts pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits à la Partie V.

Signature des conventions de sûreté

39.(1) Sous réserve du paragraphe (2), une convention de sûreté consentie par la Première Nation doit être signée par le membre du Conseil de la Première Nation désigné par le Conseil de la Première Nation et par le directeur général ou le directeur des finances.

(2) Une convention de sûreté consentie par la Première Nation relativement aux recettes locales doit être signée par un membre du Conseil de la Première Nation désigné par le Conseil de la Première Nation et par l'administrateur fiscal.

SECTION 4 – Gestion des risques

Gestion des activités à but lucratif

40.(1) Si la Première Nation a l'intention d'exercer des activités à but lucratif, le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures à l'égard des restrictions ou de la gestion des risques liés à l'exercice de telles activités par la Première Nation.

(2) Le Conseil de la Première Nation peut autoriser l'exercice d'activités à but lucratif par la Première Nation conformément aux politiques et aux procédures établies par le Conseil de la Première Nation.

Garanties et indemnités

41.(1) La Première Nation ne doit donner aucune garantie sans que le Conseil de la Première Nation ait pris en considération le rapport du directeur des finances conformément au paragraphe (2).

(2) Avant que le Conseil de la Première Nation n'autorise une garantie en vertu du paragraphe (1), le directeur des finances doit préparer un rapport à l'intention du Conseil de la Première Nation énumérant tous les risques liés à l'octroi de la garantie et évaluant la capacité de la Première Nation d'honorer la garantie advenant qu'elle soit tenue de le faire.

(3) La Première Nation ne doit pas octroyer d'indemnité, sauf si :

a) elle y est autorisée en vertu de l'article 76;

b) l'indemnité est nécessaire et accessoire à un autre accord auquel la Première Nation est partie et est prévue dans celui-ci;

c) l'indemnité découle d'une garantie accordée par la Première Nation et autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation.

(4) Sous réserve de la résolution décrite à l'article 76, le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement aux garanties et aux indemnités, comme suit :

a) spécifiant les circonstances dans lesquelles une indemnité peut être accordée sans l'autorisation du Conseil de la Première Nation;

b) désignant les personnes qui peuvent accorder une indemnité au nom de la Première Nation et spécifiant le montant maximal de toute indemnité pouvant être accordée par celles-ci;

c) spécifiant toutes les modalités selon lesquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée;

d) spécifiant les documents devant être conservés relativement à toutes les garanties et indemnités accordées par la Première Nation.

Placements

42.(1) La Première Nation peut investir les actifs financiers de la Première Nation conformément aux conditions énoncées dans la présente LAF ou dans une autre loi de la Première Nation.

(2) Si la Première Nation a l'intention d'investir les actifs financiers de la Première Nation, le Conseil de la Première Nation doit d'abord approuver une stratégie de gestion des placements.

(3) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures à l'égard de l'élaboration, de l'approbation et de l'examen périodique de la stratégie de gestion des placements effectués au moyen des actifs financiers de la Première Nation.

(4) Si la Première Nation est autorisée à investir ses actifs financiers, le Conseil de la Première Nation peut autoriser le directeur des finances à investir les actifs financiers de la Première Nation :

a) de la façon expressément approuvée par le Conseil de la Première Nation; ou

b) conformément à la stratégie de gestion des placements approuvée par le Conseil de la Première Nation en vertu du paragraphe (2).

(5) Malgré toute autre disposition de la présente LAF, la Première Nation ne peut investir les fonds ci-après que dans des placements spécifiés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans des titres émis par l'Autorité financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province :

a) les fonds issus de transferts gouvernementaux;

b) les recettes locales.

(6) Le Conseil de la Première Nation doit établir les politiques et les procédures désignant les institutions financières ou les types d'institutions financières auprès desquelles la Première Nation peut investir des fonds.

Prêts

43.(1) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures à l'égard des prêts que peut consentir la Première Nation à même ses actifs financiers, y compris les mesures visant à assurer une gestion et un recouvrement efficaces de ces prêts.

(2) Le Conseil de la Première Nation peut approuver l'octroi de prêts à même les actifs financiers de la Première Nation conformément aux politiques et aux procédures de la Première Nation.

Prêts permis pour les membres de la Première Nation

44.(1) La Première Nation peut consentir un prêt à un membre de la Première Nation :

a) si le prêt est fait dans le cadre d'un programme de la Première Nation approuvé par le Conseil de la Première Nation;

b) si ce programme est universellement accessible, que ses modalités ont été publiées et qu'il est transparent.

(2) Si la Première Nation a l'intention d'octroyer des prêts à des membres de la Première Nation, le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures à l'égard de l'exercice et de la gestion efficaces du programme dont il est question dans le présent article.

(3) Le Conseil de la Première Nation peut approuver l'octroi de prêts aux membres de la Première Nation conformément aux politiques et aux procédures énoncées au paragraphe (2).

Évaluation et gestion des risques

45.(1) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit déterminer et évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers de la Première Nation, aux immobilisations corporelles de la Première Nation, telles qu'elles sont définies à la Partie V, et aux activités de la Première Nation.

(2) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit faire rapport au Comité des finances et d'audit relativement aux plans proposés afin d'atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe (1) ou, s'il y a lieu, de gérer ou de transférer ces risques au moyen d'ententes avec d'autres organisations ou en souscrivant une couverture d'assurance.

Assurance

46.(1) Sur recommandation du Comité des finances et d'audit, le Conseil de la Première Nation doit se procurer et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurance appropriées compte tenu des risques déterminés conformément à l'article 45 et à tout autre risque lié aux actifs, aux biens ou aux ressources sous la garde ou sous le contrôle de la Première Nation.

(2) Le Conseil de la Première Nation peut souscrire et maintenir en vigueur une couverture d'assurance au profit d'un membre du Conseil de la Première Nation ou d'un dirigeant ou de leurs représentants personnels les protégeant contre toute responsabilité découlant du fait que cette personne est ou a été un membre du Conseil de la Première Nation ou un dirigeant.

Risques de fraude

47. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures permettant de détecter et d'évaluer les risques de fraude au sein de la Première Nation.

Contrôles opérationnels

48. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de contrôle interne efficace qui assure la bonne marche et l'efficacité des activités de la Première Nation.

SECTION 5 – Information financière

PCGR

49. Toutes les pratiques comptables de la Première Nation doivent être conformes aux PCGR.

Comptabilité distincte

50.(1) Le directeur des finances doit comptabiliser les recettes locales de façon distincte des autres fonds de la Première Nation.

(2) Si la Première Nation a contracté un emprunt auprès de l'Autorité financière des Premières nations qui est garanti par d'autres recettes, le directeur des finances doit :

a) comptabiliser les autres recettes de la Première Nation de façon distincte des autres fonds de la Première Nation;

b) sur demande, fournir les informations comptables à l'égard des autres recettes de la Première Nation à l'Autorité financière des Premières nations ou au CGF.

Information financière mensuelle

51.(1) Le directeur des finances doit préparer les informations financières mensuelles concernant les opérations financières de la Première Nation, et ce, dans le format et selon le contenu approuvé par le Conseil de la Première Nation sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit fournir les informations financières prévues au paragraphe (1) au directeur général dans un délai raisonnable après la fin du mois pour lequel les informations ont été préparées.

États financiers trimestriels

52.(1) À la fin de chaque trimestre de l'exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers de la Première Nation pour ce trimestre, et ce, dans le format et selon le contenu approuvé par le Conseil de la Première Nation sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit présenter les états financiers trimestriels prévus au paragraphe (1) au Conseil de la Première Nation et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparés.

(3) Les états financiers trimestriels énoncés au paragraphe (1) doivent être :

a) examinés par le Comité des finances et d'audit et recommandés au Conseil de la Première Nation aux fins d'approbation;

b) examinés et approuvés par le Conseil de la Première Nation.

États financiers annuels

53.(1) Le présent article ne s'applique pas aux états financiers annuels relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54.

(2) À la fin de chaque exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers annuels de la Première Nation pour cet exercice conformément aux PCGR.

(3) Les états financiers annuels doivent être préparés et présentés dans le format approuvé par le Conseil de la Première Nation sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(4) Les états financiers annuels doivent comprendre toute l'information financière de la Première Nation pour l'exercice écoulé.

(5) Le directeur des finances doit présenter l'avant-projet d'états financiers annuels au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(6) Le Comité des finances et d'audit doit présenter l'avant-projet d'états financiers annuels au Conseil de la Première Nation aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(7) Aux fins du présent article, un délai raisonnable s'entend de la période appropriée pour permettre l'audit des états financiers dans le délai exigé au paragraphe 58(1).

États financiers annuels relatifs aux recettes locales

54.(1) Le directeur des finances doit préparer, au moins une fois par année civile, des états financiers annuels distincts relativement aux recettes locales de la Première Nation conformément aux *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.

(2) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relatives à la préparation, à la révision, à l'audit et à l'approbation des états financiers annuels énoncés au paragraphe (1), y compris tout délai prescrit pour l'exécution de ces tâches.

(3) Les politiques et les procédures énoncées au paragraphe (2) doivent être conformes aux exigences des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.

(4) Les dispositions de la présente LAF, y compris le présent article, concernant les états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales ne s'appliquent pas si les *Normes d'information financière relative aux recettes locales* permettent à la Première Nation d'inclure l'information financière relative à ses recettes locales dans ses états financiers annuels audités, à titre de secteur distinct des autres activités y figurant, et que la Première Nation choisit de communiquer l'information financière relative à ses recettes locales de cette manière.

Rapports spéciaux

55.(1) Le directeur des finances doit préparer les rapports spéciaux suivants :

a) un rapport indiquant tous les paiements faits dans le but d'honorer les garanties et les indemnités pour cet exercice;

b) un rapport énonçant les informations exigées à l'article 9;

c) un rapport énumérant toutes les remises de dettes ou d'obligations accordées par la Première Nation;

d) tout autre rapport exigé en vertu de la Loi ou d'une entente.

(2) Le directeur des finances peut préparer des rapports spéciaux selon un référentiel comptable autre que les PCGR, au besoin, pour se conformer aux obligations d'information financière de la Première Nation en vertu d'une entente.

Nomination de l'auditeur

56.(1) La Première Nation doit nommer un auditeur pour chaque exercice qui assumera cette fonction jusqu'au plus tardif des événements suivants :

a) la fin de la réunion du Conseil de la Première Nation durant laquelle les états financiers annuels audités pour cet exercice sont à l'étude;

b) la date à laquelle le successeur de l'auditeur est nommé.

(2) Les modalités entourant la nomination de l'auditeur doivent être énoncées dans une lettre de mission approuvée par le Comité des finances et d'audit et doivent comporter le contenu prescrit par les normes d'audit généralement reconnues du Canada.

(3) Pour être admissible à être nommé auditeur de la Première Nation, un auditeur doit :

a) être indépendant de la Première Nation, de ses entités liées, des membres de son Conseil de la Première Nation, de ses dirigeants et de ses membres;

b) être un cabinet comptable ou un expert-comptable qui est :

i) membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada et de ses homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;

ii) détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Première Nation sont situées.

(4) Si l'auditeur cesse d'être indépendant, il doit, dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance des circonstances :

a) aviser la Première Nation des circonstances par écrit;

b) éliminer les circonstances qui ont entraîné la perte d'indépendance ou démissionner de sa fonction d'auditeur.

Pouvoirs de l'auditeur

57.(1) Pour procéder à un audit des états financiers annuels de la Première Nation, l'auditeur doit avoir accès à :

a) tous les documents de la Première Nation aux fins d'examen ou d'inspection et obtenir des copies de ces documents sur demande;

b) tous les membres du Conseil de la Première Nation, dirigeants, employés, sous-traitants ou mandataires de la Première Nation afin de les questionner ou de leur demander de l'information.

(2) Sur demande de l'auditeur, chacune des personnes visées à l'alinéa (1)b) doit :

a) mettre tous les documents spécifiés à l'alinéa (1)a) qui sont sous sa garde ou sous son contrôle à la disposition de l'auditeur;

b) fournir à l'auditeur des explications et des informations complètes concernant les activités de la Première Nation afin de lui permettre d'exercer ses fonctions d'auditeur.

(3) L'auditeur doit recevoir un avis à l'égard de :

a) chacune des réunions du Comité des finances et d'audit;

b) la réunion du Conseil de la Première Nation au cours de laquelle l'audit annuel, y compris les états financiers annuels, seront examinés et approuvés.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur peut assister à toute réunion pour laquelle il doit recevoir un avis en vertu du présent article ou à laquelle l'auditeur est invité, et lors de ces réunions, il doit avoir l'occasion d'être entendu à propos de tout sujet le concernant en sa qualité d'auditeur de la Première Nation.

(5) L'auditeur peut, à sa discrétion, communiquer avec le Comité des finances et d'audit afin de discuter de tout sujet sur lequel l'auditeur recommande au Comité de se pencher.

(6) L'auditeur peut être exclu de la totalité ou de toute partie d'une réunion du Comité des finances et d'audit ou du Conseil de la Première Nation au moyen d'un vote par appel nominal si la question à être débattue porte sur la nomination ou la destitution de l'auditeur.

Exigences relatives au niveau d'assurance de l'auditeur

58.(1) L'auditeur doit fournir un rapport de l'auditeur portant sur les états financiers annuels énoncés à l'article 53 au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

(2) Les états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54 doivent être audités par l'auditeur au moins une fois par année civile.

(3) L'auditeur doit procéder à l'audit des états financiers annuels énoncés aux articles 53 et 54 conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

(4) L'auditeur doit fournir un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen portant sur les rapports spéciaux énoncés à l'article 55.

Examen des états financiers annuels audités

59.(1) Le présent article ne s'applique pas aux états financiers annuels relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54.

(2) Les états financiers annuels audités doivent être présentés au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(3) Le Conseil de la Première Nation doit examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

Accès aux états financiers annuels

60.(1) Avant que les états financiers annuels énoncés aux articles 53 et 54 ne puissent être publiés ou distribués, ils doivent :

a) être approuvés par le Conseil de la Première Nation;

b) être signés par :

i) le Chef de la Première Nation;

ii) le président du Comité des finances et d'audit;

iii) le directeur des finances;

c) comporter le rapport de l'auditeur portant sur les états financiers annuels.

(2) Les états financiers annuels audités énoncés à l'article 53 doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation aux fins d'examen dans les principaux bureaux administratifs de la Première Nation durant les heures normales de bureau.

(3) Les documents suivants doivent être mis à la disposition de toute personne visée au paragraphe 14(2) de la Loi, aux principaux bureaux administratifs de la Première Nation, durant les heures normales de bureau, pour examen :

a) les états financiers annuels audités relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54;

b) les états financiers annuels audités énoncés à l'article 53 si ces états financiers comprennent l'information financière relative aux recettes locales présentée comme un secteur distinct des autres activités y figurant.

Rapport annuel

61.(1) Au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours après la fin de chaque exercice, le Conseil de la Première Nation doit préparer un rapport annuel sur les activités et le rendement financier de la Première Nation pour l'exercice précédent.

(2) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) une description des services et des activités de la Première Nation;

b) un rapport de situation sur tous les objectifs financiers établis et les mesures de rendement de la Première Nation;

(3) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) les états financiers annuels audités énoncés aux articles 53 et 54 pour l'exercice précédent;

b) tout rapport spécial énoncé à l'article 55, y compris le rapport de l'auditeur.

(4) Le directeur général doit fournir le rapport annuel prévu au paragraphe (1) :

a) à un membre de la Première Nation dans les plus brefs délais après que ce dernier lui en a fait la demande;

b) à l'Autorité financière des Premières nations dans les plus brefs délais après la publication du rapport si la Première Nation est un membre emprunteur.

(5) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement aux mesures et aux recours offerts aux membres de la Première Nation qui ont demandé à voir le rapport annuel de la Première Nation ou les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux y étant intégrés par renvoi mais qui ne les ont pas obtenus.

SECTION 6 – Information et technologies de l'information

Propriété des documents

62. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures pour s'assurer que tous les documents produits par la Première Nation ou au nom de celle-ci ou conservés, utilisés ou reçus par quiconque au nom de la Première Nation sont la propriété de la Première Nation.

Tenue des registres et conservation des documents

63. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relatives :

a) à la préparation, à la conservation, à la sécurité, au stockage, à l'accès et à la suppression des documents de la Première Nation;

b) à la confidentialité, au contrôle et à la diffusion de renseignements portant sur la Première Nation qui sont en possession de celle-ci, du Conseil de la Première Nation, de membres du Conseil de la Première Nation, de membres de comités, d'employés, de sous-traitants ou de mandataires de la Première Nation.

Registres des comptes

64.(1) L'administrateur fiscal doit préparer, maintenir, conserver et garder en sécurité un ensemble complet de tous les documents concernant le système de recettes locales de la Première Nation, y compris tous les documents prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*.

(2) Si la Première Nation a contracté un emprunt auprès de l'Autorité financière des Premières nations qui est garanti par d'autres recettes, le directeur des finances doit préparer, maintenir, conserver et garder en sécurité un ensemble complet des documents relatifs aux autres

recettes de la Première Nation, y compris tous les documents prévus à l'article 5 du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes, tel qu'exigé par la Loi..

Technologies de l'information

65. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités afin d'assurer l'intégrité du système d'administration financière de la Première Nation et de sa base de données.

PARTIE V – Immobilisations corporelles

Définitions

66. Dans cette partie :

« immobilisations corporelles de la Première Nation » signifie tous les actifs non financiers de la Première Nation ayant une existence physique :

a) qui sont détenus en vue d'être utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services, à des fins de location à d'autres entités, à des fins administratives ou pour l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;

b) qui ont des durées de vie économique se prolongeant au-delà d'une période comptable;

c) qui seront utilisés en permanence;

d) qui ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des activités.

« programme de gestion du cycle de vie » signifie le programme d'inspection, de planification, d'entretien, de remplacement et de surveillance des immobilisations corporelles de la Première Nation, telles qu'elles sont décrites à l'article 69;

« projet d'immobilisations » signifie l'acquisition, la construction, la réparation ou le remplacement d'immobilisations corporelles de la Première Nation, mais ne comprend pas l'entretien de routine.

Obligations générales du Conseil de la Première Nation

67. Le Conseil de la Première Nation doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que les immobilisations corporelles de la Première Nation :

a) soient inscrites au registre des immobilisations corporelles;

b) soient protégées adéquatement;

c) soient entretenues conformément à un programme de gestion du cycle de vie décrit dans la présente partie;

d) soient planifiées, financées, gérées et construites selon les normes admises de la collectivité.

Fonds de réserve pour immobilisations corporelles

68. Le Conseil de la Première Nation doit établir et gérer un fonds de réserve pour immobilisations corporelles dans le but de financer les dépenses liées aux projets d'immobilisations réalisés en vertu de la présente partie.

Programme de gestion du cycle de vie

69.(1) Le Conseil de la Première Nation doit établir un programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles de la Première Nation comprenant ce qui suit :

a) l'élaboration, la tenue et la mise à jour d'un registre des immobilisations corporelles de la Première Nation;

b) l'inspection périodique des immobilisations corporelles de la Première Nation;

c) aux fins de l'entretien de routine des immobilisations corporelles de la Première Nation, la préparation de ce qui suit :

i) un plan annuel prévoyant les travaux d'entretien nécessaires pour l'exercice suivant;

ii) des prévisions à court et à long terme des coûts estimés;

iii) un budget relatif aux travaux d'entretien nécessaires pour l'exercice suivant;

d) aux fins des projets d'immobilisations, la préparation de ce qui suit :

i) un plan annuel prévoyant les projets d'immobilisations pour l'exercice suivant;

ii) des prévisions à court et à long terme des coûts estimés pour ces projets;

e) l'examen annuel par le Comité des finances et d'audit des prévisions de travaux et de budgets à l'égard de l'entretien de routine et des projets d'immobilisations.

(2) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement :

a) au programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles de la Première Nation;

b) aux projets d'immobilisations.

Gestion des projets d'immobilisations

70.(1) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement à l'approvisionnement, aux contrats ainsi qu'à la gestion et à l'administration des risques relatifs aux projets d'immobilisations.

(2) Tous les projets d'immobilisations doivent être gérés conformément aux politiques et aux procédures prévues au paragraphe (1).

Politique en matière d'information et de sollicitation des membres de la Première Nation

71. Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement aux moyens par lesquels les membres de la Première Nation seront informés ou sollicités relativement aux emprunts pour les projets d'immobilisations.

PARTIE VI – Signalement d'inconduite

Signalement d'infractions et d'irrégularités financières, etc.

72.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si quiconque a une raison de croire :

a) qu'une dépense, une obligation ou une autre transaction de la Première Nation n'est pas autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation;

b) qu'il y a eu vol, détournement ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds, des comptes, des actifs, des passifs et des obligations financières de la Première Nation;

c) que l'on a enfreint une disposition de la présente LAF;

d) qu'une personne ne s'est pas conformée aux politiques et aux procédures énoncées à l'article 21;

la personne peut divulguer les circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(2) Si un membre du Conseil de la Première Nation apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), le membre du Conseil de la Première Nation doit faire rapport de ces circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(3) Si un dirigeant, employé, sous-traitant ou mandataire de la Première Nation apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), il ou elle doit faire rapport de ces circonstances au directeur général ou au président du Comité des finances et d'audit.

Enquête sur les signalements

73.(1) Si un signalement est fait au directeur général conformément au paragraphe 72(3), le directeur général doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(2) Si un signalement est fait au président du Comité des finances et d'audit conformément à l'article 72, ce dernier doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(3) Le Comité des finances et d'audit peut approfondir toute enquête portant sur les circonstances qui lui ont été signalées en vertu du présent article, et il doit, dans tous les cas, faire rapport au Conseil de la Première Nation à l'égard de toutes les circonstances lui ayant été signalées en vertu du présent article, y compris ses recommandations, le cas échéant.

Protection des parties

74.(1) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises par le directeur général, les membres du Comité des finances et d'audit et les membres du Conseil de la Première Nation afin de s'assurer que l'identité des personnes ayant fait un signalement conformément à l'article 72 demeure confidentielle dans la mesure du possible en toutes circonstances.

(2) Une personne qui fait un signalement de bonne foi en vertu de l'article 72 ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles de la part de la Première Nation ou d'un membre du Conseil de la Première Nation, d'un dirigeant, d'un employé, d'un sous-traitant ou d'un mandataire de la Première Nation en raison du signalement.

(3) Le directeur général et le président du Comité des finances et d'audit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du paragraphe (2) et doivent signaler toute infraction ou infraction présumée au Conseil de la Première Nation.

(4) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures relativement :

a) à l'enregistrement et à la protection des signalements faits en vertu de l'article 72 et de tous les documents préparés durant l'étude ou l'enquête effectuée sur ces signalements;

b) à l'étude ou à l'enquête sur les signalements faits en vertu de l'article 72;

c) au traitement équitable d'une personne visée par un signalement fait en vertu de l'article 72.

Responsabilité relative à l'utilisation abusive de fonds

75.(1) Un membre du Conseil de la Première Nation qui vote en faveur d'une résolution autorisant qu'un montant soit dépensé, placé ou utilisé contrairement à ce que prévoit la présente LAF ou la loi sur les recettes locales de la Première Nation est personnellement responsable de ce montant vis-à-vis de la Première Nation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le vote du membre du Conseil de la Première Nation est fondé sur des informations fournies par un dirigeant ou un employé de la Première Nation alors que ce dernier était coupable de malhonnêteté, de négligence grave, de mauvaise conduite ou de conduite malicieuse intentionnelle lorsque les informations ont été fournies.

(3) Un montant dû à la Première Nation en vertu du paragraphe (1) peut être récupéré au profit de celle-ci par la Première Nation, par un membre de la Première Nation ou par une personne qui détient une sûreté aux termes d'un emprunt effectué par la Première Nation.

(4) Une défense contre toute action intentée contre un dirigeant ou un employé de la Première Nation en raison d'une dépense, d'un placement ou de l'utilisation non autorisés des actifs financiers de la Première Nation est considérée comme étant valable s'il est prouvé que le dirigeant ou l'employé a avisé, au moyen d'un avis écrit et signé à l'intention du Conseil de la Première Nation, que la dépense, le placement ou l'utilisation serait contraire à la loi.

Indemnisation découlant de procédures judiciaires

76.(1) Dans le présent article :

« indemniser » signifie payer les montants requis ou engagés pour :

a) se défendre contre une action ou une poursuite intentée contre une personne relativement à l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs ou des responsabilités ou des fonctions de cette personne;

b) satisfaire un jugement, une allocation ou une pénalité imposé dans le cadre d'une action ou d'une poursuite énoncée à l'alinéa a);

« représentant de la Première Nation » signifie un membre du Conseil de la Première Nation, un dirigeant ou un employé, ancien ou actuel, de la Première Nation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Conseil de la Première Nation peut prévoir, par résolution, l'indemnisation d'un dirigeant nommé de la Première Nation, d'une catégorie de dirigeants de la Première Nation ou de tous les dirigeants de la Première Nation conformément aux modalités spécifiées dans la résolution.

(3) Le Conseil de la Première Nation ne peut pas payer une amende imposée à la suite de la reconnaissance de la culpabilité d'un dirigeant de la Première Nation relativement à une infraction, à moins que l'infraction en question ne soit une infraction de responsabilité stricte ou absolue.

PARTIE VII – Divers

Normes du CGF

77.(1) Si la Première Nation est un membre emprunteur ou détient un certificat délivré par le CGF en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi, la Première Nation doit se conformer à toutes les normes applicables du CGF.

(2) Si le Conseil de la Première Nation apprend que la Première Nation ne respecte pas une norme du CGF visée par le paragraphe (1), le Conseil de la Première Nation doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires afin que la Première Nation se conforme à la norme du CGF en question.

Délégation de pouvoirs relativement aux recettes locales

78.(1) Le présent article s'applique seulement si la Première Nation :

a) adopte des lois sur les recettes locales conformément au paragraphe 5(1) de la Loi;

b) utilise ses recettes locales pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Autorité financière des Premières nations.

(2) Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, si le CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à la Première Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses recettes locales soit prise en charge par un tiers, le Conseil de la Première Nation délègue au CGF :

a) les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi;

b) tout autre pouvoir du Conseil de la Première Nation nécessaire pour donner effet à une prise en charge par un tiers de la gestion des recettes locales et du compte de recettes locales de la Première Nation en vertu de la Loi.

Délégation de pouvoirs relativement aux autres recettes

79.(1) Le présent article ne s'applique à la Première Nation que si elle utilise d'autres recettes pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Autorité financière des Premières nations.

(2) Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, si le CGF donne avis à la Première Nation, conformément au paragraphe 53 de la Loi, qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par un tiers, le Conseil de la Première Nation délègue au CGF :

a) les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi;

b) tout autre pouvoir du Conseil de la Première Nation nécessaire pour donner effet à la gestion par un tiers des autres recettes de la Première Nation en vertu de la Loi.

Examen périodique et modification de la LAF

80.(1) Le Comité des finances et d'audit doit procéder, de façon périodique, à un examen de la présente LAF conformément à une politique établie par le Conseil de la Première Nation :

a) pour déterminer si elle favorise une administration rigoureuse et efficace de de la Première Nation;

b) pour cerner toutes les modifications de la présente LAF pouvant permettre de mieux répondre à cet objectif.

(2) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures concernant les moyens par lesquels on envisage d'informer ou de solliciter les membres de la Première Nation à l'égard de toute modification proposée à la présente LAF.

(3) Si la Première Nation est un membre emprunteur, elle ne peut abroger la présente LAF que si elle la remplace au même moment par une autre loi sur l'administration financière ayant été examinée par le CGF et ayant reçu une attestation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

(4) Toute modification de la présente LAF doit être examinée par le CGF et avoir reçu une attestation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

Entrée en vigueur

81.(1) Le présent article et le contenu opérationnel des articles 1-6, 24, 27, 29, 30, 49-54, 56-60, 63(b), 64 et 77-80 entrent en vigueur la journée suivant l'approbation de la présente LAF par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

(2) Le contenu opérationnel des articles et paragraphes 7, 10, 11(1), 17(1), 18(1), 20(1), 21, 22(1-3), 23(2), (3) et (5), 25, 26, 31, 61 et 72-75 entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

(3) Les autres dispositions de la présente LAF entrent en vigueur :

a) à la date correspondant à 36 mois après que la Première Nation est devenue membre emprunteur de l'Autorité financière des Premières nations;

b) à la date ou aux dates antérieures établies par résolution du Conseil de la Première Nation.

PAR LES PRÉSENTES, LA PRÉSENTE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE EST DÛMENT ADOPTÉE par le Conseil de la Première Nation le 21 jour de novembre 2025, à Essipit, dans la province de Qc, lors d'une assemblée du Conseil de la Première Nation dûment convoquée et tenue à laquelle le quorum exigé de trois (3) membres du Conseil de la Première Nation était atteint pour toute la durée de l'assemblée.

Chef Martin Dufour

Conseiller Yves Racine

Conseillère Suzie Gagnon

Conseiller Dario Tremblay